



CIRCULAR / CIRCULAIRE NO. :

FILE / DOSSIER : 16-2

TO / À : ALL BRANCHES / TOUTES LES FILIALES

DATE: 20 January / janvier
2022

SUBJECT / Ammendments to The General By-Laws (as amended to January 2022) /
OBJET : Modifications aux Statuts généraux (tels qu'ils ont été modifiés jusqu'en
janvier 2022)

Below please find amendments to The General By-Laws as approved by the Dominion Executive Council and the delegates to the 2021 Dominion Convention in August 2021. Please amend accordingly your copies of the By-Laws.

Vous trouverez ci-joint les modifications aux *Statuts généraux* approuvées par le Conseil exécutif national et l'assemblée du congrès national en août 2022. Veuillez modifier vos copies en conséquence.

Subsection 130.b.

Amend subsection 130.b. to read:

130.b. The financial year for poppy funds shall commence on the first day of January and terminate on the 31st day of December in each calendar year

Subsection 903.a.

Amend subsection 903.a. to read:

903. a. Every Branch shall be entitled to send to convention two delegates for the initial 100 Voting members or fraction thereof and 1 delegate for each subsequent 100 members or fraction thereof.

Sous-section 130.b.

Modifiez la sous-section 130.b. comme suit :

130. b. L'année financière pour les fonds du coquelicot correspondra à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Sous-section 903.a.

Modifiez la sous-section 903.a. comme suit :

903. a. Chaque filiale a le droit de désigner deux délégués pour participer à un congrès. Si la filiale compte plus de 100 membres votants, un délégué additionnel pourra être ajouté pour chaque tranche de 100 membres ou moins au-delà des 100 premiers membres.

Subsection 1206.b.

Amend subsection 1206.b to read:

1206.b. Submit to Dominion Command annually by the 31st day of March an audited statement of its poppy trust account for the previous fiscal year;

Note Page 68.

Amend Note on page 68 to read:

NOTE: As stated in Subsection 130.b. of these By-Laws the financial year for poppy funds shall commence on the first day of January and terminate on the 31st day of December in each calendar year.

Sous-section 1206.b.

Modifiez la sous-section 1206.b. comme suit :

1206.b. Fournir tous les ans à la Direction nationale au plus tard le 31^e jour de mars, un état vérifié de son compte en fidéicommiss du coquelicot pour l'année financière précédente;

Nota Page 72

Modifier la note à la page 72 pour lire:

NOTA : Comme stipulé à la sous-section 130. b. de ces Statuts, l'année financière pour les fonds du coquelicot débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même l'année.

Le Directeur – Services organisationnels

Danny Martin
Director, Corporate Services